

# CH\_VB 03-1695 149 vom 27. Januar 2004

Bundesverwaltung, 2004-01-27, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_03-1695\\_149\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_03-1695_149_)

FR: CH\_VB 03-1695 149 du 27 janvier 2004

IT: CH\_VB 03-1695 149 del 27 gennaio 2004

## Erwägungen

### E. 1

La Confédération encourage la création et le développement de hautes écoles spécialisées dans les domaines d'études suivants: a. technique et technologies de l'information; b. architecture, construction et planification; c. chimie et sciences de la vie; d. économie et services; e. design; f. santé; g. travail social; h. musique, arts de la scène et autres arts; i. psychologie appliquée; j. linguistique appliquée.

### E. 2

Les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des voies de formation habituelles sont prises en compte de manière appropriée. Art. 3, al. 1 et 5 (nouveau) 1 Les hautes écoles spécialisées dispensent un enseignement axé sur la pratique, sanctionné par un diplôme et préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques et, s'il y a lieu, des aptitudes artistiques.

### E. 5

RS 414.71; FF 2004 149

Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées 156 B Reconnaissance et port des titres 1 Les règles suivantes s'appliquent aux domaines d'études mentionnés à l'art. 1, al. 1, let. f à j: a. les diplômes délivrés par les hautes écoles spécialisées et les titres reconnus par les conférences des directeurs cantonaux compétentes avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, sont réputés reconnus par la Confédération; b. le département statue selon l'ancien droit sur les demandes de reconnaissance des diplômes délivrés par les hautes écoles spécialisées, dont le traitement est en cours lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi; c. après l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, la Confédération veille à organiser les conversions de titres nécessaires, selon l'ancien droit; le département règle les modalités. 2 Le Conseil fédéral règle le port des titres pour les personnes qui ont obtenu un diplôme d'une haute école spécialisée ou entamé des études dans une haute école spécialisée avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi. C Aides financières 1 Dans les domaines d'études prévus à l'art. 1, al. 1, let. f à j, la Confédération n'octroie jusqu'au 31 décembre 2007 que des aides financières pour les frais d'exploitation des filières d'études des hautes écoles spécialisées dans le cadre des crédits alloués. 2 Des aides financières ne sont accordées que si: a. l'établissement ne poursuit pas de but lucratif; b. la filière d'études est accessible à toutes les personnes remplissant les conditions d'admission; c. la filière d'études répond à un besoin; d. la filière d'études est organisée de manière adéquate. 3 Les contributions sont allouées au moins en partie en fonction des prestations fournies. 4 L'Assemblée fédérale peut, pour des raisons financières, prolonger le délai prévu à l'al. 1

par voie d'ordonnance, après avoir entendu les cantons. IV 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.01.2004 Date Data Seite 149-156 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

137 319 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.